

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant exécution  
de l'article 111bis, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4  
décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Par dépêche du 30 mai 2002, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'exposé des motifs accompagnant le projet se limite à deux petits alinéas de quatre lignes chacun, d'une médiocrité telle que le lecteur (même averti) n'a pas la moindre idée de quoi il peut bien s'agir. Il y est en effet question des "*produis (sic) admis dans le cadre de l'article 111bis L.I.R.*" – ce qui ressort de toute façon déjà de l'intitulé du projet – et ensuite encore trois fois des "*produits visés*" ou de "*ces produits*", sans qu'on ait cru utile de préciser ne fût-ce qu'une seule fois de quels produits spécifiques il est finalement question.

La Chambre doit dès lors suppléer aux carences des auteurs et signaler que l'article 111bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu règle la déductibilité des versements effectués "*au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse*". En d'autres termes, le projet concerne donc les pensions complémentaires que le contribuable peut se constituer moyennant versements à ce titre à une compagnie d'assurances ou un établissement de crédit.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le projet sous avis contient des dispositions techniques d'exécution de l'article 111bis précité qui n'appellent pas de remarques particulières de sa part, de sorte qu'elle est en mesure de marquer son accord avec le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG